



Quelle intégration dans le paysage existant ?

Actuellement, des informations relatives à la procédure en règlement collectif de dettes sont enregistrées dans trois bases de données: l'application informatique commune aux tribunaux et cours du travail (ARTT), la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) et le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA) (voir encadré). L'un des enjeux relatifs à l'implémentation d'un registre central est son intégration et son articulation avec les systèmes existants. Or cette question semble absente des développements actuels.

Dès 2016, le Conseil d'État s'interrogeait¹ sur la coexistence de différents systèmes d'enregistrement des RCD: comment le nouveau registre central des règlements collectifs de dettes, appelé à devenir la banque de données informatisée qui rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure, allait-il cohabiter avec le FCA, qui, lui-même, alimente la CCP² ?

La réponse donnée à l'époque semble sans équivoque: les deux systèmes étant indépendants, ils ne nécessitaient pas d'articulation. Alors que le registre central devra contenir à la fois les actes de la procédure et les «actes spécifiques» liés à l'intervention d'un mandataire de justice (échanges entre les parties, le juge et le médiateur de dettes), le FCA contient uniquement certains éléments relatifs à l'évolution d'un dossier (date de la décision d'admissibilité, identité du médiateur de dettes, existence et durée d'un plan, fin du règlement collectif de dettes, etc.).

Il n'en reste pas moins qu'une série de données contenues dans chacune de ces bases de données sont identiques.

Un air de déjà-vu

Une telle coexistence de fichiers pose déjà des problèmes à l'heure actuelle: c'est le cas pour le Fichier des avis de saisie et la Centrale des crédits aux particuliers. Le FCA est devenu opérationnel en 2011 sans que soit prise en considération l'obligation des greffes et des médiateurs de dettes d'encoder des données relatives au RCD dans la CCP. Durant trois années (2011-2014), la CCP et le FCA ont donc

coexisté, les professionnels du RCD devant encoder les informations dans les deux bases de données. Au cours de cette période, une réflexion a été menée pour qu'il n'y ait plus qu'un seul fichier de référence. Il a été décidé que le FCA devienne ce fichier de référence. Pratiquement, les données contenues dans la CCP ont été importées dans le FCA. Parallèlement, certains greffes ont quant à eux encodé manuellement les dossiers antérieurs à 2011.

Depuis 2011, les données enregistrées dans la CCP concernant le RCD proviennent donc du FCA. Ce transfert est prévu dans l'article 1390septies, alinéa 3 du Code judiciaire. La Chambre nationale des huissiers de justice transmet à la CCP de manière journalière, en format PDF, la liste des actualisations du fichier (nouveaux enregistrements, évolution...). Celles-ci sont encodées manuellement dans la CCP. En termes de sécurité des données et de protection de la vie privée, cette manière de procéder interrompt. Toutefois, un projet de transfert automatique des données du FCA dans la CCP est à l'étude.

Quel pragmatisme ?

L'expérience passée a donc montré que la coexistence de différentes bases d'enregistrement (FCA et CCP) était coûteuse en termes financiers, mais aussi humains.

Le pragmatisme ne voudrait-il pas que les données communes aux différents fichiers soient encodées dans un premier fichier (défini de commun accord) et ensuite extraites automatiquement pour alimenter les autres fichiers? Alors que le problème

1 Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1986/001, avis n°59-229/1/2/3 du 19 mai 2016 du Conseil d'État, p. 254.

2 Bedoret C., 2016, «Le RCD et... le "Pot-pourri IV" (2e partie)», BJS n°572, octobre 2016, p. 3.

Trois bases de données existantes³

ARTT (pour Arbeidsrechtbank Tribunal du travail)

L'ensemble des cours et tribunaux du travail est doté d'une application informatique commune (ARTT). Son but principal est la gestion électronique des affaires traitées par ceux-ci. Sont encodés notamment les coordonnées des parties et de leur conseil (requérants, créanciers, débiteurs, médiateur de dettes, sûreté), les noms des magistrats siégeant, la chambre, les dates d'inscription et de dépôt de requêtes (par exemple les autorisations, les plans), les différentes audiences et décisions prononcées. Par ailleurs, une fiche dite de travail contient également un certain nombre de détails qui permettent le suivi du dossier et la gestion de courriers sans devoir sortir les dossiers physiques. Cette application est gérée par le SPF Justice (service d'encadrement ICT).

L'ARTT est uniquement consultable par les membres du personnel des cours et tribunaux du travail pour leur arrondissement judiciaire. Dès lors, il n'est pas possible pour un greffier ou un magistrat d'avoir une vue sur la mobilité géographique d'un débiteur.

FCA (pour Fichier des avis de saisie)

Le FCA est un registre centralisé qui permet d'évaluer la solvabilité d'un débiteur. Sa version informatisée a été mise en place en 2011 avec pour objectif de pallier le caractère incomplet, décentralisé et souvent erroné des données contenues dans l'ancien fichier (classement manuel des avis en version papier au sein des greffes du tribunal des saisies de chaque arrondissement judiciaire).

Le FCA est géré par la Chambre nationale des huissiers de justice et est pris en charge financièrement par celle-ci et non par le SPF Justice. Les données sont encodées dans le FCA par le greffe (pour les admissibilités), puis par le médiateur de dettes judiciaire.

CCP (pour Centrale des crédits aux particuliers)

Dans un objectif de prévention du surendettement, les prêteurs ont l'obligation de consulter la CCP (dont les données relatives au RCD) avant de consentir un crédit⁴ afin de répondre à leur devoir d'évaluation de la solvabilité d'emprunteurs potentiels. Depuis 1999, concernant le RCD, la CCP enregistre notamment des données d'identification des débiteurs et les dates des étapes importantes de la procédure.

La CCP est gérée par la Banque nationale de Belgique (BNB). Entre 1999 et 2011, les avis de règlement collectif de dettes étaient directement enregistrés dans la CCP. Depuis 2011, les données relatives au RCD contenues dans la CCP émanent du FCA.

3 Pour plus de détails sur ces trois bases de données, voir notamment l'exposé de C. Jeanmart au colloque de l'Observatoire du crédit et de l'endettement du 22 novembre 2018 «Le RCD, les défis de demain», dont les actes sont consultables sur le site www.observatoire-credit.be dans la rubrique «Nos colloques».

4 Pour les crédits tombant sous le champ d'application de l'article VII.148 du Code de droit économique.

5 Pour plus de renseignements sur ces actions, nous renvoyons le lecteur au rapport annuel du comité de gestion et de surveillance du FCA.

de coexistence est connu des acteurs concernés, pour quelles raisons cette question n'est-elle pas à l'ordre du jour?

Par ailleurs, pour assurer la protection des données personnelles, le dialogue informatique entre les différentes bases de données (s'il est souhaitable pour tous) doit impérativement être encadré par une législation spécifique. Si l'on reste dans la configuration actuelle, il y aura un double travail d'encodage pour le médiateur de dettes avec une charge administrative importante.

La question de la fiabilité

La multiplication des enregistrements pose également la question de la fiabilité des données encodées. Or ce point crucial pose déjà problème actuellement. À titre d'exemple, concernant le FCA, deux problèmes se posent principalement, malgré différentes actions menées en 2015-2016⁵.

Le plus interpellant est qu'un nombre non négligeable de médiateurs de dettes n'ont pas deman-

dé leurs codes d'accès au FCA ou ne les ont pas activés. Ils sont dès lors dans l'impossibilité de remplir leur obligation légale. Fin 2016 (dernières données disponibles), seuls 60% des médiateurs étaient enregistrés/activés, ce qui signifie qu'un peu plus de 700 médiateurs ne respectaient pas leurs obligations. Les raisons sont notamment liées à la méconnaissance de cette obligation ou du fonctionnement même de l'enregistrement dans le FCA ou à la résistance à l'enregistrement d'informations via un canal informatique. Des disparités importantes se marquent entre arrondissements judiciaires.

Un second problème est l'absence de suivi dans l'encodage des données: il s'agit typiquement du non-encodage de l'homologation ou de l'imposition d'un plan de règlement, de l'arrivée à terme du plan, voire de la révocation. Fin 2016, il restait encore près de 16.000 avis d'admissibilité de plus de cinq ans pour lesquels aucun plan n'avait été encodé. Parmi ceux-ci, plus de 2.500 indiquaient



une admissibilité vieille de plus de 10 ans.

La qualité des données encodées relève donc de la responsabilité professionnelle de ces acteurs. Toutefois, aucune sanction n'est prévue pour les médiateurs n'encodant pas correctement les données, voire ne les encodant pas du tout. Ces problèmes de fiabilité de données ne sont pas sans conséquence. L'enregistrement incomplet a une incidence directe sur le consommateur car il reste mentionné dans les deux fichiers (CCP et FCA) tant que l'information quant à la clôture de sa procédure fait défaut. Non seulement l'enregistrement ne répond pas aux dispositions légales, mais le consommateur court également le risque que l'accès au crédit lui reste refusé ou qu'il reçoive une réponse négative lorsqu'il sollicite l'accès à un établissement de jeux de hasard (voir article pages 17 à 19).

Des coûts non négligeables

Le coût de cette coexistence est également interpellant. Le FCA est rentable. Par exemple, le revenu provenant des redevances en 2016 repré-

sentait presque le double des dépenses encourues pour la gestion du FCA. Le montant de la redevance a dès lors été revu en octobre dernier: au 1^{er} octobre 2018, il est passé de 2 euros à 0,5 euro pour les avocats, huissiers de justice et notaires (arrêté ministériel du 30 août 2018, *MB*, 3 septembre 2018). Depuis 2014, il était fixé à 0 euro pour les médiateurs de dettes (arrêté ministériel du 11 mars 2014, *MB*, 27 mars 2014). Concernant la CCP, les recettes pour l'année 2017 s'élevaient à 4.757.399 euros. L'exercice 2017 se solde par un bénéfice de 754.212 euros⁶. Dans un contexte de rationalisation et de réduction des coûts, n'est-on pas dans ce cas particulier en train de passer à côté de l'objectif?

Outre la question de la coexistence de ces bases de données se pose la question de la protection des données personnelles et de la conformité au règlement général sur la protection des données. Actuellement, le fichier le plus complet est l'application informatique des tribunaux et cours du travail. Or celle-ci n'est accessible qu'aux membres du personnel de l'arrondissement judiciaire concerné. Le registre central est conçu comme un outil national accessible à des professionnels et à des particuliers poursuivant des objectifs bien différents. Des accès différenciés selon le profil d'utilisateurs sont prévus, mais quelles sont les garanties en matière de sécurité?

Par ailleurs, les différentes bases de données n'ont pas été conçues à des fins de recherche et d'analyses statistiques. On le constate régulièrement, la mine d'informations contenues dans celles-ci ne peut pas être correctement exploitée pour cette raison. La création d'un nouveau registre central va-t-elle combler les lacunes des systèmes existants? Ce registre va-t-il être conçu en outre à des fins de recherche scientifique?

La question fondamentale reste néanmoins la suivante: quelles sont l'utilité et la plus-value de cette multiplicité des bases de données pour le débiteur en règlement collectif de dettes et pour les professionnels de cette procédure?

C. Jeanmart

⁶ Rapport sur le fonctionnement de la Centrale des crédits aux particuliers – année 2017 (publié au Moniteur belge le 4 mai 2018).